

DOCUMENTS REQUIS POUR POSTULER

I. PIÈCES À FOURNIR PAR LE SERVICE UTILISATEUR

- Demande d'autorisation de recrutement (à remplir sur place)
- Fiche de renseignements remplie par le candidat
- Procès-verbal d'installation (à remplir sur place)

II. PIÈCES À FOURNIR PAR LE CANDIDAT

- Photocopie de la carte d'identité ou passeport
- 1 photo d'identité (pour le trombinoscope) qui vous sera rendue après scan)
- Dans tous les cas : relevé d'identité postal ou bancaire
- Photocopie des diplômes
- Carte vitale + attestation de carte vitale ou immatriculation sociale mentionnant un numéro complet (13 chiffres + 2 clé) définitif
- Si l'intéressé est étudiant : photocopie de la carte d'étudiant de l'année en cours

Si l'intéressé a exercé un emploi dans les deux ans qui précède le recrutement :

- Certificat de travail ou bulletins de salaires

Si l'intéressé a un emploi principal

- S'il est agent de l'Etat - autorisation de cumul
- S'il travaille dans le privé - attestation de l'employeur principal permettant de fixer le taux de cotisations SS et photocopie du bulletin de salaire
- S'il exerce une profession libérale - copie de l'avertissement d'assujettissement à la taxe professionnelle

Si l'intéressé est étranger

- Pièce d'état civil permettant la filiation (indispensable pour l'immatriculation à la sécurité sociale)
- Suivant la nationalité, un des titres ci-dessous énumérés en cours de validité

| | |
|---|--|
| Ressortissant d'un état membre de la C.E. et de l'E.E.E. | - photocopie du passeport ou d'un document d'identité - carte de séjour : si l'intéressé sollicite un emploi de plus de 3 mois (l'intéressé peut exercer un emploi avant même d'avoir sollicité ou détenu ce titre de séjour) |
| Etrangers non communautaires | carte de résident ordinaire ou privilégié délivrée en métropole ou carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » |
| Algériens | certificat de résidence d'algérien valable : 3 ans et 3 mois, 5 ans, 10 ans ou certificat de résidence portant la mention « salarié » |
| <p>Etudiants étrangers : Les étudiants étrangers doivent obtenir une autorisation provisoire de travail pour exercer une activité professionnelle parallèlement aux études (20h maximum par semaine ou 39h par semaine pendant 3 mois maximum dans la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre).</p> <p>Etudiants dispensés de l'autorisation provisoire de travail : Les étudiants ressortissant de l'Union européenne ou d'un pays de l'Espace Economique Européen, les Andorrans et les Monégasques sont dispensés de l'autorisation provisoire de travail.</p> <p>Les étudiants gabonais et togolais possédant une carte de séjour, mention « étudiant-élève » en cours de validité et exerçant un emploi à titre accessoire et à mi-temps (20h maximum par semaine) ne sont pas soumis, pendant la durée de leurs études à l'obligation de posséder une autorisation provisoire de travail.</p> <p>Les étudiants algériens exerçant une activité à titre accessoire (20h maximum par semaine ou 39h par semaine pendant 3 mois maximum dans la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre) sont dispensés de l'autorisation provisoire de travail.</p> | |

Si l'intéressé est demandeur d'emploi

- Attestation d'inscription à l'ANPE
- Notification de l'ouverture de droits aux indemnités de chômage